

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00263 Référence de la demande : n°2018-00263-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien des Hauts de l'Armançon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Yonne -Commune(s) : 89390 - Aisy-sur-Armançon,89390 - Cry,89390 - Nuits.89390 - Perrigny-sur-Armançon.

Bénéficiaire : WPD

| MOTIVATION ou CONDITIONS |
|---|
| <p>Le projet vise à l'installation de dix-huit éoliennes de 241 mètres de haut avec une garde au sol minimale de 68 mètres. Les éoliennes envisagées sont implantées en zone forestière, à l'exception d'une seule située en zone ouverte.</p> <p>Le projet se trouve dans sa partie nord en ZNIFP de type 1, et entièrement en ZNIEFF de type 2 dans une sous-trame boisée du SRCE et au sein d'un réservoir de biodiversité. Un défrichement d'une surface de 18,92 hectares est prévu. La demande de dérogation porte sur 23 espèces d'oiseaux, 17 espèces de chiroptères, une espèce de mammifères, une espèce de lépidoptères et onze espèces d'amphibiens/reptiles.</p> <p><u>Les remarques du CNPN :</u></p> <p>En préambule, il est constaté que les recommandations d'EuroBats ne sont pas respectées, puisque ce projet s'envisage essentiellement en milieu forestier. Le CNPN note toutefois une qualité d'étude globale qu'il convient de saluer.</p> <p>Les éléments fournis ne permettent pas en l'état de justifier du choix géographique du moindre impact environnemental, en l'absence d'évaluation de solutions alternatives poussées, et notamment appliquées à la délicate présence de la Cigogne noire. Au regard des enjeux croisés avérés, liés à la protection de la biodiversité du massif forestier et des habitats associés et périphériques, la séquence d'évitement telle qu'elle est appliquée en l'état, est inaboutie.</p> <p>La raison impérative d'intérêt public majeur souffre quant à elle d'éléments probants appliqués au bilan carbone notamment.</p> <p>Concernant les espèces, les mesures en faveur de la Bachante sont insuffisantes et ne s'inspirent pas assez du Plan National d'Action (PNA) pour favoriser les plantes hôtes et les lisières étagées, réduire les résineux du périmètre restauré... Il est conseillé de densifier la réflexion autour de l'accueil de cette espèce protégée.</p> <p>Sur le déplacement des Limodores à feuilles avortées, ces translocations ne sont pas efficaces, car dépendantes de plusieurs arbres qui, une fois coupés, entraînent la mort de la plante. Il serait plus efficace et pertinent de déplacer les voies d'accès qui impacteraient la station en question.</p> <p>Concernant les enjeux liés aux chiroptères, si le CNPN reconnaît un travail important sur ces espèces réalisé par le conseil, il ne comprend pas comment seront appliquées les mesures de réduction envisagées pour qu'elles soient efficaces, afin de limiter la mortalité, notamment pour les Noctules. Il est nécessaire de proposer des mesures espèce par espèce pour pouvoir en apprécier leurs efficacités réelles et attendues.</p> <p>Pour rappel, la Noctule commune connaît une chute de ses populations de 88% depuis 13 ans, essentiellement expliquée par le développement des parcs éoliens. Au regard d'un projet de cette nature et de l'état de conservation de cette espèce notamment, il est attendu de couvrir 100% de l'activité de celle-ci.</p> |

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'argument de la rentabilité économique globale du projet ne pourrait constituer un frein qu'à condition d'exposer les calculs, puis d'en tirer les leçons.

Concernant une des mesures compensatoires proposées, et pour rappel, la Noctule commune réalise des déplacements jusqu'à 20 km de ses gîtes. Proposer des îlots de sénescence au coeur du projet de parc est un piège écologique à proscrire. Ces îlots seraient à créer à 20 km de tout parc existant. Enfin, les études montrent une aversion des secteurs proches des éoliennes (>1km) par certaines espèces de chauves-souris. Il est donc nécessaire de prendre en compte la perte d'habitats supplémentaires et de la compenser.

Reste le problème de suivi de la mortalité sur ce groupe qui devrait globalement être inopérant en milieu forestier et peu opérationnel avec des éoliennes de cette dimension.

Le Cigogne noire est une des espèces les plus rares de France. Associée à des habitats particuliers en régression et dont l'usage du ruisseau du Bornant est très problématique en raison de sa proximité avec le projet (<1km). L'évitement envisagé ne semble pas suffisant pour être efficace et effacer totalement les risques de fragmentation du paysage et d'éventuelles collisions. Cette garantie n'étant pas assurée, la mesure est à reclasser en mesure de réduction.

Sur le cas de cette espèce à enjeu national fort, il serait certainement raisonnable d'attendre le retour d'expérience du balisage envisagé des adultes et jeunes à venir ce printemps, et d'analyser deux saisons complètes de déplacements, avec les enseignements que cela pourra apporter à un tel projet.

Les mesures de compensation souffrent d'un déficit de description et de précisions. Pour la mesure MC 08 par exemple, il manque le choix des espèces, la référence et l'engagement auprès d'un label végétal, les scénarios d'entretiens, de remplacement des plans morts, d'arrosage le cas échéant... Toutes ces informations qui permettent de juger de la faisabilité et durabilité d'une telle mesure.

En l'état, et considérant l'absence d'évaluation du "zéro perte nette de biodiversité", objectif attendu dans pareille demande de dérogation espèces protégées, il est impossible de conclure que celle-ci réponde efficacement à cette obligation.

Ce sont les raisons qui conduisent **le CNPN à rendre un avis défavorable** à cette demande de dérogation espèces protégées. Le CNPN demande que le dossier lui soit de nouveau présenté, en cas de dépôt ultérieur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 janvier 2022

Signature :

